

# Guide pratique



Guide pratique interne à l'usage  
des membres de la F.N.A.M.  
sur les droits des anciens combattants  
et des bénéficiaires des P.M.I.-V.G.



**Tome I**

# Guide pratique

À l'usage des membres de la F.N.A.M.  
sur les droits des anciens combattants  
et des bénéficiaires des P.M.I.-V.G.

**Tome I**

*Les informations présentées dans ce guide pratique interne ont un caractère indicatif et, de ce fait, ne sauraient engager la responsabilité de la Fédération.*

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ  MAGINOT  
DES ANCIENS COMBATTANTS

24 bis boulevard Saint-Germain, 75005 Paris  
Tél. : 01 40 46 71 40 – Fax : 01 40 46 71 41  
E-mail : [fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr) – Site : [www.federation-maginot.com](http://www.federation-maginot.com)

Association fondée en 1888 – Reconnue d'utilité publique – Décret du 28 mai 1933

# Avant-propos

Le droit à réparation reconnu aux bénéficiaires du code des pensions militaires et des victimes de la guerre (C.P.M.I.-V.G.) s'adresse aux personnes suivantes :

- les anciens combattants des conflits contemporains et des opérations extérieures (OPEX) ;
- les victimes civiles de la guerre ;
- les militaires de carrière, sous contrat, volontaires et anciens appelés du contingent ;
- leurs ayants cause (conjoint survivants, orphelins et ascendants).

Parfois complexes, ces droits sont parfois difficiles à appréhender, voire, dans certains cas, à faire reconnaître.

Fidèle à l'esprit qui a animé André Maginot lorsqu'il fut chargé, comme ministre des Pensions, de mettre en œuvre la loi du 31 mars 1919 qui fonda ce droit, et soucieuse d'apporter à ces groupements l'information claire et concise dont ils ont besoin, la commission des droits de la F.N.A.M. a élaboré ce guide pratique, articulé en deux tomes.

Le premier tome est principalement consacré à l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.), à la délivrance des cartes et titres pouvant être obtenus par les anciens combattants et leurs ayants cause, ainsi qu'à la retraite du combattant.

Le second tome traite du droit à réparation proprement dit et des pensions d'invalidité.

Depuis le début de 2010, une nouvelle organisation se met progressivement en place, et l'Office départemental de l'O.N.A.C., par le biais de ses services départementaux, devient le point unique d'accueil et de renseignement où les ressortissants du C.P.M.I.-V.G. doivent trouver aide et assistance pour faire reconnaître leurs droits.

Notre Fédération remercie tous ceux qui, par leurs avis éclairés et leurs conseils, ont contribué à l'élaboration de ce guide.

Le Président  
de la Commission des droits  
André LAPERLE

Le Président Fédéral  
Maurice GAMBERT



# Sommaire

## 11. Historique

---

## 21. Introduction

---

21. Le monde combattant  
et la révision générale  
des politiques publiques

---

23. Grandes lignes  
de la réforme annoncée

---

## 27. Première partie L'office national des anciens combattants et victimes de guerre

---

29. Chapitre I - *Création, mission principale*

---

31. Chapitre II - *Les ressortissants de l'O.N.A.C.*

---

33. Chapitre III – *Les principales missions  
des services départementaux de l'O.N.A.C.*

---

## **37. Deuxième partie** **La carte du combattant** **et le titre de reconnaissance de la Nation**

---

### **39. Généralités**

---

#### **39. Chapitre I - La carte du combattant**

---

#### **41. Conditions générales**

---

41. *Durant l'entre-deux-guerres*

---

41. *Seconde guerre mondiale*

---

41. A – Militaires

43. B- Résistants

43. C- Marine marchande

44. *Opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus (voir TRN)*

---

46. *Autres conflits et opérations – OPEX notamment (voir T.R.N.)*

---

#### **49. Chapitre II –** **Le titre de reconnaissance de la Nation**

---

49. *Généralités*

---

50. *Attribution du T.R.N. d'office*

---

50. *Particularités (guerre de 1939-45)*

---

51. *Périodes d'exclusion et personnes exclues (guerre de 1939-45)*

---

51. *Autres bénéficiaires potentiels  
(guerre de 1939-45)*

---

52. *Dispositions particulières bénéficiant  
aux militaires ayant séjourné en Indochine  
ou en Algérie au-delà de certaines dates  
(loi de finances pour 2001)*

---

52. *Afrique du Nord : fonctionnaires pouvant  
se voir attribuer le T.R.N. (services de police, CRS,  
services des douanes et des impôts indirects, etc.)*

---

**55.** *Chapitre III - Formalités à accomplir  
pour demander l'attribution  
de la carte du combattant  
ou le titre de reconnaissance de la Nation*

---

**57.** *Chapitre IV - Principaux avantages  
bénéficiant aux titulaires  
de la carte du combattant  
ou du titre de reconnaissance de la Nation*

---

## **61.** **Troisième partie** **La retraite du combattant**

---

**63.** *Généralités*

---

**65.** *Chapitre I - Âge à partir duquel  
la retraite peut être perçue*

---

**67.** *Chapitre II – Caractère, avantages  
et particularités*

---

**69.** Chapitre III – *Montant de la retraite*

---

69. A – Valeur du point

69. B – Rapport constant

**71.** Chapitre IV -  
*Arrérages et paiement de la retraite*

---

**73.** Chapitre V - *Formalités à accomplir  
pour obtenir la retraite du combattant,  
traitement administratif*

---

73. A - Demande

74. B - Traitement administratif

**75.** Quatrième partie  
La retraite mutualiste du combattant

---

**77.** Généralités

---

**79.** Bénéficiaires – Récapitulatif

---

**81.** Chapitre I -  
*L'opération d'épargne du souscripteur*

---

**83.** Chapitre II - *Tableau récapitulatif  
des principaux avantages*

---

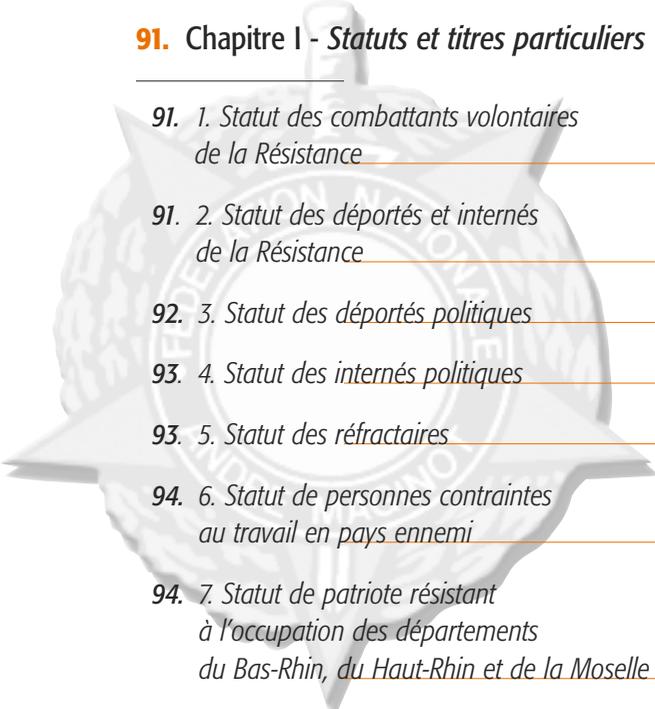
**85.** Chapitre III - *Les caisses mutualistes*

---

## **87.** Cinquième partie Statuts et titres réservés à certains combattants et victimes de guerre

### **89.** Généralités

### **91.** Chapitre I - *Statuts et titres particuliers*

- 
- 91. 1. *Statut des combattants volontaires de la Résistance*
  - 91. 2. *Statut des déportés et internés de la Résistance*
  - 92. 3. *Statut des déportés politiques*
  - 93. 4. *Statut des internés politiques*
  - 93. 5. *Statut des réfractaires*
  - 94. 6. *Statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi*
  - 94. 7. *Statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*
  - 95. 8. *Statut des patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle*
  - 95. 9. *Statut du patriote transféré en Allemagne*
  - 95. 10. *Statut des prisonniers du Viet-minh*
  - 96. 11. *Statut de victime de la captivité en Algérie*

97. 12. *Titre d'évadé*

---

98. 13. *Titre de personne transférée en pays ennemi*

---

98. 14. *Titre d'incorporé de force  
dans l'armée allemande*

---

99. 15. *Titre d'incorporé de force  
dans les formations paramilitaires allemandes*

---

**101.** *Chapitre II - Renseignements complémentaires concernant l'attribution des statuts et des titres*

---

**103.** Annexe 1

Adresses des services départementaux de l'O.N.A.C.

---

**115.** Annexe 2

Arrêté du 12 janvier 1994  
fixant la liste des opérations ouvrant droit  
au bénéfice de la carte du combattant  
au titre de l'article L.253 ter  
du code des PMI-VG  
(version consolidée au 26 novembre 2008)

---

**119.** Annexe 3

Liste des bureaux ou centres  
du service national chargés de l'administra-  
tion des archives militaires

---

# Historique

L'histoire de certains peuples de l'Antiquité ne nous est pas toujours connue avec précision. On relève toutefois que la Grèce antique ne se montra pas indifférente au sort de ses soldats.

Sous ce qu'il est convenu d'appeler le siècle de Périclès (environ 478–472 av. J.-C.), la loi sur le droit de cité athénien prévoyait déjà l'attribution de pensions aux invalides et aux orphelins de guerre.

Alexandre le Grand se montra également très attentif aux souffrances éprouvées par les blessés de son armée et accorda aux parents des soldats morts au combat, des contributions financières et des exemptions fiscales.

Véritable berceau de la civilisation européenne, Rome, État remarquablement administré, a marqué durablement de son empreinte le destin des peuples soumis à son autorité, grâce à son œuvre généralement civilisatrice.

La paix romaine, la fameuse « pax romana », fut imposée à l'ensemble des peuples de l'Empire grâce à une armée puissante et très bien organisée, dans laquelle des mesures significatives, visant à récompenser la durée des services des soldats et leurs actions d'éclat étaient observées.

Certaines récompenses, comme l'attribution de colliers d'or ou de phalères, étaient purement honorifiques mais n'en

constituaient pas moins des marques de distinction très prisées par les soldats, qui les portaient avec fierté sur leurs cuirasses.

Elles sont généralement considérées comme les ancêtres de nos actuelles décorations.

Après avoir effectué un temps de service obligatoire, les vétérans (vieux soldats de métier des légions) se voyaient parfois attribuer une terre dans les colonies de l'Empire et pouvaient, lorsqu'ils avaient été suffisamment prévoyants, profiter du pécule constitué durant leur carrière, grâce à un système d'épargne qui fonctionnait dans les légions romaines.

Les orphelins n'étaient pas oubliés. Placés sous la protection de Mars, ils pouvaient être pris en charge par l'Empire dans le cadre de l'institution « des enfants alimentaires ».

En France, du Moyen Âge au XVI<sup>e</sup> siècle, la guerre ne fut l'affaire que du roi et de ses vassaux. Pour défendre le domaine royal ou pour toute autre raison, le roi, en tant que suzerain, pouvait demander le concours de ceux-ci et lever une armée.

La troupe était alors constituée de routiers, gens de pied qui combattaient pour de l'argent, en proposant leurs services au plus offrant. La campagne de guerre terminée, ces soldats désœuvrés se constituaient souvent avec des coupe-jarrets ou des malandrins de rencontre en bandes redoutables qui terrorisaient les campagnes sur leur passage par leurs crimes et leurs pillages.

Les malades et les mutilés étaient le plus souvent purement et simplement abandonnés à leur sort, les plus chanceux trouvant parfois asile au sein d'hospices gérés par des religieux ou dans des abbayes et autres prieurés où ils pou-

vaient, dans certains cas, être admis à demeure en qualité de frère lai ou d'oblat militaire (hommes d'église cantonnés aux tâches domestiques et privés de l'accès aux ordres sacrés).

La possibilité de cet hébergement charitable, confirmé par un arrêt du Parlement de Paris en 1275, subsista jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

En évoquant cette période, il serait toutefois injuste de ne pas signaler certaines initiatives du pouvoir royal pour la prise en charge des vétérans : la création en 1254 de l'hospice des Quinze-Vingt par Saint-Louis, destiné à accueillir les trois cent chevaliers (quinze, fois vingt) auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux lors d'une croisade en Terre Sainte et l'arrêt du conseil d'État rendu en 1554 qui réservait l'accès de l'hôpital Saint-Jacques du Haut Pas, à Paris, aux soldats blessés ou estropiés.

De même, en 1604, la création par Henri IV, rue de l'Our-sine à Paris, de la Maison de la charité chrétienne destinée à recevoir les soldats estropiés, établissement que le cardinal de Richelieu érigea plus tard en commanderie de Saint-Louis en l'installant définitivement au château de Bicêtre.

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, sous l'impulsion de ministres ayant le sens de l'État, comme Le Tellier et surtout son fils, François-Michel de Louvois, l'armée se réorganisa d'une manière profonde et efficace, et des principes de hiérarchie stricts furent institués afin de permettre son uniformité.

Au cours de cette période, quelques mesures importantes furent adoptées par le pouvoir royal pour l'accueil des soldats malades ou invalides : des hôpitaux militaires furent construits, et surtout l'Hôtel royal des Invalides, fondé en



*Hôtel des Invalides*

1670 sur l'initiative de Louvois, pour recevoir et loger «tous les officiers et soldats tant estropiés que vieux et caduques». Cet Hôtel se révélera être une institution tout à fait remarquable dont le modèle fera d'ailleurs école dans toute l'Europe.

Grâce à des prélèvements effectués sur les soldes, le régiment des Gardes françaises fit construire, au Gros-Caillou, à Paris, un hôpital réservé à ses soldats. Diverses ordonnances royales avaient certes tenté de régler l'attribution des pensions, mais elles furent le plus souvent très mal appliquées.

Le «choix du prince», en l'occurrence celui du roi, restait malheureusement à cette époque la règle en toute chose. Lors du licenciement des troupes ou lorsque les officiers se

retiraient du service, ils pouvaient se voir attribuer une pension, mais celle-ci n'était en fait considérée que comme «un moyen extraordinaire de satisfaction» et non comme un droit.

Le mardi 14 juillet 1789, la prise de la Bastille sonna le glas de l'Ancien Régime. La jeune République, et tout spécialement la Convention, légiféra d'une manière très remarquable sur les droits à pension, gratifications et autres récompenses dus, entre autres, à ceux qu'elle appela «les braves défenseurs de la République et leurs familles».

Dès 1790, l'assemblée adopta en effet plusieurs décrets qui furent rassemblés dans une proclamation royale le 22 août de la même année. Ces lois méritent d'être mieux connues, car, sur bien des points, elles mettent en avant des principes qui constituent, d'une certaine manière, le socle historique de l'actuelle législation des pensions.

La République, contrainte pour sa défense et sa survie à un immense et ruineux effort de guerre, ne disposa en fait jamais des moyens permettant la mise en œuvre effective de ces lois novatrices. Les vétérans des guerres révolutionnaires ne cessèrent d'ailleurs de s'en plaindre, souvent avec véhémence, rappelant au pouvoir «quelle honte il y avait à laisser dans un état aussi misérable ceux qui avaient tant fait pour la défense de la Patrie».

Il serait toutefois inexact d'avancer que ces lois ne furent pas appliquées, mais plus juste de dire qu'elles le furent mal et de façon incomplète.

Cet ensemble législatif resta en place sous l'Empire, où il fut d'ailleurs tout aussi mal appliqué que sous la Révolution,

Napoléon n'ayant jamais eu, semble-t-il, le souci de régler par des dispositions nouvelles, un réel droit à réparation ou à pension en faveur des soldats blessés au cours de ses campagnes, à l'exception toutefois de la création de deux camps de vétérans, dont un en Italie.

La conscription ,qui avait permis, à partir de 1791, la levée en masse des Français en rendant obligatoire le service de la patrie par les armes, fut supprimée en 1815 par le roi Louis XVIII.

Dans le même temps, l'armée impériale fut dissoute et la plupart de ses officiers placés en «demi-solde». Toutefois, aucune loi de réparation ne fut adoptée pour réparer ou soulager la détresse de centaines de milliers de blessés aux cours des guerres révolutionnaires et de l'Empire.

C'est seulement sous le règne de Louis Philippe, de 1830 à 1848, que fut promulguée une loi, qualifiée parfois de loi d'assistance, prévoyant un droit à pension pour les militaires hors d'état de poursuivre leur carrière ou leur engagement, en raison d'infirmités contractées lors de leur service, et se trouvant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Aux termes de la loi du 18 avril 1831, la pension créée n'était en fait qu'une pension de retraite à jouissance immédiate ou, si l'on préfère, une pension d'ancienneté anticipée, et non une pension de réparation distincte de celle d'ancienneté (principe identique à celui des lois adoptées sous la Convention).

La loi du 11 avril de cette même année avait, quant à elle, réglé les conditions de la pension de retraite normale, attribuée en fonction de la durée des services.

Bien que très imparfaite et inéquitable – l'article 14 de la loi du 18 avril 1831 introduisait une inégalité de traitement choquante entre les officiers et les autres militaires – elle n'en constituait pas moins une avancée importante dans le droit à réparation des militaires, victimes de blessures reçues ou de maladies éprouvées lors de l'exécution de leur service.

La loi du 11 avril 1831 avait édicté, pour sa part, dans son article 12, des principes concernant le caractère des infirmités imputables qui n'ont pas varié depuis cette époque : «les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé» (1<sup>er</sup> alinéa) ; «les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire».

Cette législation resta en vigueur durant plus de 80 ans et fut complétée par un nombre important de circulaires ou d'instructions ministérielles, et, en particulier en 1887, par des instructions du ministère de la Guerre et de la Marine définissant les infirmités et les rangeant en six classes de gravité.

Ces instructions déterminaient également des tarifs de paiement en fonction du grade et de la pension d'ancienneté susceptible d'être perçue.

Durant la Grande Guerre, en 1915, un barème des invalidités fut institué afin de compléter les instructions de 1887, jugées insuffisantes pour permettre l'indemnisation des plus grands blessés.

Le 11 novembre 1918, Georges Clemenceau lit, à la tribune de la chambre, le texte de l'Armistice, qui lui a été remis quelques heures auparavant par le maréchal Foch :

«Au nom du Peuple français, au nom du gouvernement de la République française, j'envoie le salut de la France une et indivisible à l'Alsace et à la Lorraine retrouvées.»

«Honneur à nos grands morts, qui nous ont fait cette victoire.»

Quelques jours plus tard, toujours devant l'Assemblée, «le Tigre» ajoute :

«Ces Français que nous fûmes contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous. Ils veulent qu'aucune de nos pensées ne se détourne d'eux, qu'aucun de nos actes ne leur soit étranger. Nous leur devons tout, sans aucune réserve.»

En quatre années de conflit, la Première guerre mondiale avait fait plus de cinq millions de morts et douze millions de blessés. La France, à elle seule, sur 7,9 millions de mobilisés, comptait environ de 1 400 000 morts et 4 300 000 blessés (source : La Documentation française).

Cette véritable hécatombe imposait la mise en place d'une législation importante de réparation. Après une longue discussion parlementaire, les lois du 31 mars et du 24 juin 1919 furent adoptées.

Pour l'attribution des pensions d'invalidité, la loi du 31 mars 1919 (la loi «LUGOL») supprimait toute référence aux pensions d'ancienneté et celle du 24 juin étendait le droit à réparation aux victimes civiles de la guerre, et un nouveau barème, dit «barème de 1919», fut confectionné par l'administration afin de permettre l'indemnisation des blessés et des malades dans des conditions plus complètes.

En 1920, un ministère autonome fut chargé de l'application de cette nouvelle législation : le ministère des Pensions, confié à André MAGINOT.

Enfin, la carte et la retraite du combattant furent créées respectivement en 1926 et en 1932 et, en 1935, un établissement public fut chargé de veiller sur les intérêts des anciens combattants : l'Office des anciens combattants et victimes de guerre.

Les conséquences de la Seconde guerre mondiale conduisirent les pouvoirs publics à l'adoption, dès la fin des hostilités, de textes particuliers permettant d'étendre les droits à réparation adoptés après la Première guerre mondiale aux résistants, déportés et internés, ainsi qu'à plusieurs autres catégories de victimes de la barbarie nazie ou des lois de Vichy.

Les combattants d'Indochine, de Corée et de la campagne de Suez, ainsi que ceux ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc se virent successivement reconnaître les mêmes droits à reconnaissance et réparation que ceux accordés aux combattants des conflits antérieurs.

Les anciens prisonniers de l'organisation Viet-minh en Indochine et les victimes d'une période de captivité en Algérie, après l'indépendance, bénéficient, en raison de l'étendue des souffrances qu'ils ont endurées au cours de leur détention, de certaines dispositions en matière de pension se rapprochant de celles adoptées après la Seconde guerre mondiale en faveur des déportés dans les camps nazis. (loi du 31 décembre 1989)

Les militaires, qui ont participé ou participent aujourd'hui à des opérations extérieures (OPEX), sous le drapeau français ou ceux de l'OTAN et des Nations unies, bénéficient également des avantages précédemment reconnus à leurs camarades des conflits antérieurs.

Enfin, l'article 26 de la loi 90-86 du 23 janvier 1990 a étendu le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux personnes victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Sans crainte d'être démenti, nous pouvons affirmer que la France dispose actuellement d'une législation prévoyant une juste reconnaissance envers toutes les personnes qui ont lutté pour le salut du pays ou de ses intérêts dans le monde, et l'indemnisation de ceux dont l'intégrité physique a été amoindrie à la suite des combats auxquels ils ont participé ou, en tant que citoyens, lorsqu'ils ont été les victimes de génocides, d'attentats terroristes ou d'actes de barbarie aveugle.



# Introduction

## Le monde combattant et la révision générale des politiques publiques

L'administration de notre pays est confrontée depuis de nombreuses années à de grandes évolutions :

- la décentralisation ;
- les nouvelles attentes des citoyens, l'évolution de leurs besoins et de leur mode de vie ;
- les nouveaux moyens de l'action administrative, notamment liés aux progrès rendus possibles par les nouvelles technologies.

Afin de mieux répondre à ces évolutions, une réforme de la structure territoriale de l'État a été engagée dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (R.G.P.P.).

Cette réforme concerne tous les ministères.

Elle a pour but :

- de réorganiser le niveau régional de l'administration de l'État pour en améliorer la lisibilité et l'efficacité en matière de pilotage des politiques publiques ;

- d'adapter le niveau départemental de l'administration de l'État aux besoins locaux ;
- de clarifier les responsabilités entre les différents échelons de l'administration territoriale ;
- de mettre en place des outils transversaux permettant le bon fonctionnement de l'administration territoriale.

Le ministère de la Défense, et donc sa branche adossée «Anciens Combattants», est impliqué dans cette réforme.

Il est programmé :

- la suppression de la Direction des pensions et de la réinsertion sociale (D.S.P.R.S.) et des Directions interdépartementales des anciens combattants (D.I.A.C.), programmée du mois de mars 2010 au mois de novembre 2011 ;
- le maintien des missions actuelles de la D.S.P.R.S., assumées pour partie par l'O.N.A.C.

Les services départementaux de l'O.N.A.C. deviennent progressivement l'interlocuteur unique du monde combattant.

# Grandes lignes de la réforme

Domaines	Organismes concernés
<p>Anciens Combattants</p> <p>Pensions militaires d'invalidité, instruction et liquidation</p>	<p>Accueil et information auprès du service départemental de proximité de l'O.N.A.C.</p> <p>Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (D.R.H.)</p> <p>Sous-direction des pensions de La Rochelle</p>
<p>Militaires et anciens militaires</p> <p>Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Instruction et liquidation</p>	<p>Bases de défense du ministère de la Défense</p> <p>Direction des ressources humaines du ministère de la Défense (D.R.H.)</p> <p>Sous-direction des pensions de La Rochelle</p> <p>Accueil et information auprès du service départemental de proximité de l'O.N.A.C.</p>

<p>Contentieux des pensions militaires d'invalidité</p>	<p>Bureaux locaux du contentieux du ministère de la Défense et Direction des affaires juridiques (D.A.J.) du ministère de la Défense</p>
<p>Soins médicaux gratuits, dans le cadre de la création d'une carte Vitale adaptée aux spécificités du régime des P.M.I. Cures thermales Prise en charge préalable de certains soins Remboursement de certains frais de transport</p>	<p>Direction des ressources humaines (D.R.H.) du ministère de la Défense Opérateur : Caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.) Accueil et renseignement auprès du service départemental de l'O.N.A.C.</p>
<p>Appareillage des handicapés</p>	<p>Direction centrale du service de santé des Armées (D.C.S.S.A.) Accueil et renseignement auprès du service départemental de l'O.N.A.C.</p>

<p>Cartes et titres, mentions, retraite du combattant</p> <p>Indemnisation des victimes de deuxième guerre mondiale et d'actes de terrorisme</p>	<p>Direction des ressources humaines (D.R.H.) du ministère de la Défense</p> <p>Pôle de compétence de l'actuelle D.S.P.R.S. de Caen, rattachée à l'O.N.A.C. pour l'attribution des cartes et titres</p> <p>Accueil et renseignement auprès du service départemental de l'O.N.A.C.</p>
<p>Entretien des nécropoles et hauts lieux de mémoire</p>	<p>Pôles nécropoles et hauts lieux de mémoire de l'O.N.A.C. et services départementaux sous le pilotage de la Direction de la mémoire du patrimoine et des archives (D.M.P.A.)</p>
<p>Emplois réservés</p>	<p>Service départemental de l'O.N.A.C. pour les Anciens Combattants et les autres bénéficiaires</p> <p>Bases de défense pour les militaires ou anciens militaires</p> <p>Direction des ressources humaines (D.R.H.) du ministère de la Défense</p>

# Première partie

## L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

- Chapitre I - Création, mission principale
- Chapitre II - Les ressortissants de l'O.N.A.C.
- Chapitre III - Les principales missions des services départementaux de l'O.N.A.C.

# Chapitre I

## *Création et mission principale de l'O.N.A.C.*

L'O.N.A.C. est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la Défense.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a remplacé les anciens Offices départementaux par les services départementaux de l'O.N.A.C.

L'O.N.A.C. assure notamment la préservation et la valorisation de la mémoire.

Aujourd'hui, on estime qu'environ 3 500 000 ressortissants, à un titre ou à un autre, bénéficient des services de l'O.N.A.C.

La mise en œuvre des missions de l'O.N.A.C. relève de la compétence de ses services départementaux.

# Chapitre II

## *Les ressortissants de l'O.N.A.C.*

- Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité.
- Les titulaires d'une pension de victime civile de la guerre.
- Les anciens combattants (tous conflits).
- Les combattants volontaires de la Résistance (C.V.R.).
- Les ascendants et les orphelins des militaires ou des civils « Morts pour la France ».
- Les pupilles de la nation et les orphelins de guerre.
- Les déportés et internés de la Résistance.
- Les déportés et internés politiques.
- Les anciens prisonniers de guerre.
- Les prisonniers du Viet-minh.
- Les patriotes résistants à l'occupation du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi (P.R.O.).
- Les patriotes transférés en Allemagne (P.T.A.).
- Les patriotes résistants à l'annexion de fait (P.R.A.F.).

- Les personnes contraintes au travail en pays ennemi ou sur le territoire français annexé par l'ennemi.
- Les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.).
- Les victimes d'actes de terrorisme, bénéficiant du statut de victimes civiles de guerre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- Les veuves, ou veufs des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que celles ou ceux qui auraient bénéficié d'une pension militaire ou de victime civile, si elles ou eux n'avaient pas opté pour un autre régime de pension.
- Les veuves ou veufs des titulaires de la carte du combattant.
- Les victimes de la captivité en Algérie.
- Les évadés.
- Les réfractaires.

## IMPORTANT

*D'une manière générale, toutes les personnes bénéficiant, à un titre ou à un autre, comme ayant droit ou comme ayant cause, de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à être ressortissants de l'O.N.A.C.*

# Chapitre III

## *Missions des services départementaux de l'O.N.A.C.*

Les services départementaux de l'O.N.A.C., devenus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le point d'accueil unique des anciens combattants et de leurs ayants cause, sont principalement chargés des missions suivantes :

- décliner dans tous les départements français les grands axes de la politique de la mémoire nationale ;
- assurer, au bénéfice de tous ses ressortissants et de ceux du code des P.M.I.-V.G., une aide administrative dans leurs démarches auprès des administrations ;
- attribuer des aides sociales à ses ressortissants ;
- veiller à l'obligation d'emploi des personnes handicapées et à l'accès éventuel de ses ressortissants aux emplois réservés ;
- informer ses ressortissants et ceux du code des P.M.I.-V.G. sur leurs droits éventuels à pension (pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre, pensions de réversion, pensions d'ascendants, pensions d'orphelin, cartes et titres réservés aux anciens combattants et victimes civiles) ;

- informer ses ressortissants sur les taxes diverses, droits de succession et exonérations fiscales ;
- attribuer des prêts sociaux, des secours d'urgence, des aides aux personnes hospitalisées, en difficulté ou en situation de précarité ou en cas de décès ;
- attribuer des prêts sociaux, des secours d'urgence (action sociale individualisée) ;
- attribuer des prêts ou des subventions pour l'installation professionnelle des plus jeunes de ses ressortissants ;
- mettre en œuvre une action sociale collective, notamment par accueil de ses ressortissants dans ses maisons de retraite ;
- accompagner la réinsertion professionnelle des travailleurs adultes handicapés et des enfants ou petits enfants de Harkis dans ses écoles de rééducation professionnelle ;
- assister les victimes d'actes de terrorisme ;
- informer de leur droit et des modalités pratiques d'accès aux dispositifs visant à l'indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie au cours de la Seconde guerre mondiale (décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004).
- informer ses ressortissants sur les modalités de prise en charge des pèlerinages sur les tombes et instruire les demandes d'attribution des mentions « mort pour la France » ou « mort en déportation »

- instruire les demandes relatives à l'attribution du dispositif d'allocation différentielle, créé en 2007 en faveur des veuves et veufs des ressortissants de l'O.N.A.C. (nota bene : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le plafond mensuel de l'allocation est de 800 euros – et sera porté à 817 euros en cours d'année – et l'A.P.L. n'est plus prise en compte dans l'évaluation des ressources) ;
- instruire les demandes d'attribution de la carte du Combattant et du Titre de reconnaissance de la Nation ;
- instruire les demandes de cartes d'invalidité au bénéfice des pensionnés au titre du code des P.M.I.-V.G. ;
- instruire les demandes d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau.
- assister les personnes pour la constitution de leurs dossiers de demande de pensions d'invalidité ; réceptionner les dossiers (accusé de réception) et les transmettre ensuite à la sous-direction des pensions pour instruction ; informer les demandeurs de l'état d'avancement de l'instruction de leurs demandes.

## IMPORTANT

*D'une manière générale, les services départementaux de l'O.N.A.C. tiennent, à la disposition de toutes les personnes concernées, les imprimés et les formulaires nécessaires à l'examen de leurs différentes demandes.*

*De plus, ils peuvent apporter aux demandeurs une aide pratique pour obtenir, de la part d'autres administrations ou services de l'État, certains justificatifs nécessaires à l'instruction de leurs demandes.*

# Deuxième partie

## La carte du combattant et le Titre de reconnaissance de la Nation

- Généralités
- Chapitre I - La carte combattant
- Chapitre II - Le titre de reconnaissance de la Nation
- Chapitre III - Formalités à accomplir pour demander l'attribution de la carte du combattant et/ou le Titre de reconnaissance de la Nation
- Chapitre IV - Principaux avantages bénéficiant aux titulaires de la carte du combattant ou du Titre de reconnaissance de la Nation

# Généralités

La carte du combattant et le Titre de reconnaissance de la Nation sont actuellement les deux principaux avantages réservés aux personnes relevant du monde combattant.

## Chapitre I

### *La carte du combattant*

L'instruction de la demande relève de la compétence des services départementaux de l'O.N.A.C.

À l'origine, le critère d'attribution retenu lors de la création de la carte a été défini par l'appartenance du militaire, durant au moins 90 jours, à une unité officiellement classée comme unité combattante.

L'établissement des listes d'unités combattantes est assuré par le service historique du ministère de la Défense.

Ces listes sont publiées au Bulletin officiel des armées et sont regroupées au volume 367, consultable dans tous les services départementaux de l'O.N.A.C.

Au fil des décennies, le droit à l'attribution de la carte a été étendu aux militaires et aux civils ayant participé à des combats au cours de conflits dans lesquels la France fut engagée (entre-deux-guerres, Seconde Guerre mondiale, Indochine, Corée, Suez, Afrique du Nord).

Depuis 1993, sans changer les critères, la carte du combattant peut être attribuée aux militaires et aux civils de nationalité française ayant participé au sein d'unités françaises ou alliées à des conflits armés ou des opérations extérieures (Guerre du Golfe, Liban, Tchad, République centrafricaine, Somalie, ex-Yougoslavie, Zaïre, Côte d'Ivoire, Afghanistan, etc.), que ceux-ci se soient déroulés ou se déroulent, sous le drapeau français, sous l'autorité de l'O.N.U. ou celle de l'O.T.A.N.

La carte du combattant ne peut pas être délivrée à titre posthume.



# Conditions générales

## 1 – Durant l'entre-deux-guerres

- Avoir, pendant trois mois, consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre.
- Avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en service ou fait prisonnier, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre.
- Avoir reçu une blessure officiellement homologuée comme blessure de guerre.
- Avoir fait l'objet d'une citation individuelle homologuée, avec croix.

## 2 - Seconde guerre mondiale, Indochine, Corée

### A - Militaires

- Avoir appartenu ou avoir été détaché pendant au moins 90 jours auprès d'une unité officiellement reconnue comme unité combattante, avec possibilité de cumul du temps de présence dans les différentes unités combattantes.
- Avoir été évacué pour blessure ou maladie contractée en service au sein d'une unité combattante, sans condition de durée de séjour dans cette unité.

- Avoir fait l'objet d'une citation individuelle homologuée avec croix.
- Avoir reçu une blessure de guerre homologuée par l'autorité militaire, quelle que soit l'unité ou la formation, sans condition de durée de séjour dans cette unité.
- Avoir pris part pendant la campagne de 1940 à des opérations ayant permis de repousser l'ennemi, caractérisées autant par l'intensité des combats que par l'importance des forces engagées, sous réserve que les intéressés aient servi, à ce titre, dans une unité combattante et soient détenteurs d'un certificat d'appartenance aux Forces françaises de l'intérieur (C.A.F.F.I.).
- Avoir servi en Indochine ou en Corée (décret n°54.1262 du 24 décembre 1954).
- Avoir été détenu comme prisonnier de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculé dans un camp en territoire ennemi pendant 90 jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu, avant ou après sa capture, à une unité combattante (durée de détention réduite pour les combattants en Indochine).
- Avoir obtenu la médaille des évadés.
- Avoir fait, comme prisonnier de guerre, pour des actes qualifiés de résistance, l'objet d'une mise en détention dans un camp de représailles, ou subi des conditions exceptionnelles de détention.

- Avoir combattu les Japonais ou les forces de l'organisation Viet-minh, au moins pendant 90 jours lors du « coup de force » des armées occupantes (à partir du 9 mars 1945).
- Avoir été fait prisonnier par les forces de l'organisation Viet-minh au cours de la guerre d'Indochine.
- Avoir été, en tant qu'Alsacien ou Mosellan, incorporé de force dans l'armée allemande au cours de la Seconde guerre mondiale (cas d'exclusions).
- Avoir été incorporé de force dans le service allemand du travail et ses annexes au cours de la Seconde guerre mondiale (R.A.D. et K.H.D.) et, à ce titre, être titulaire du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande.

### ***B - Résistants***

- Être titulaire de la carte de déporté ou d'interné résistant.
- Être titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance.
- Avoir effectivement pris part à des actions de résistance (C.A.F.F.I., témoignages).

### ***C – Marine marchande***

- Avoir été membre de la marine marchande de la France combattante ou, sous certaines conditions, comme marin du commerce et de la pêche, et avoir participé à des opérations d'évacuation au cours de la Seconde guerre mondiale (opération de Dunkerque).

### 3 – Opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 inclus (Voir T.R.N.)

Le début de la période est variable selon le pays où se sont déroulées les opérations :

- en Tunisie, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;
- au Maroc, entre le 1<sup>er</sup> juin 1953 et le 2 juillet 1962 ;
- en Algérie, entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962.

Preennent droit à la carte du combattant :

- les militaires des armées françaises et les membres des forces supplétives possédant la nationalité française à la date de leur demande ou domiciliés en France à la même date ;
- les militaires détachés auprès d'une unité officiellement classée comme unité combattante ;
- les policiers et les CRS (instruction n° 5716/CAB/CA/DBO du 23 juillet 2001 dite « Instruction Floch »).

### *Conditions générales*

- Avoir appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité officiellement classée comme unité combattante, ou une formation assimilée à une unité combattante, avec une possibilité de cumul entre les différentes unités,

ainsi qu'au titre d'opérations antérieures aux conflits en Afrique du Nord.

- Avoir appartenu à une unité ayant connu, pendant le temps de présence au sein de l'unité, neuf actions de feu ou de combat.
- Avoir pris part à cinq actions de feu ou de combat.
- Avoir été évacué pour une blessure reçue ou une maladie contractée en service, sous la condition que l'unité d'appartenance soit classée comme unité combattante au moment des faits, sans condition de durée de séjour au sein de l'unité ;
- Avoir fait l'objet d'une citation individuelle homologuée avec croix.
- Avoir reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre, quelle que soit l'unité et sans condition de durée de séjour au sein de cette unité.
- Avoir été fait prisonnier et privé de la protection des conventions de Genève.

## IMPORTANT

*Conformément à l'article 123-1311 du 30 décembre 2003, portant loi de finances pour 2004, une durée de présence de quatre mois (120 jours), en Algérie, au Maroc et en Tunisie, est reconnue équivalente aux actions de feu et de combat ci-dessus indiquées. Cette disposition est applicable aux personnes concernées, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004. (modification en cours d'étude)*

## 4 - Autres conflits et opérations OPEX, notamment

(Article L.253 ter du code des PMI-VG - Voir « TRN »)

Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant les militaires des forces armées françaises, ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France.

### *Conditions générales*

- Avoir appartenu ou avoir été détaché pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité officiellement classée comme unité combattante. Les services accomplis au titre d'opérations antérieures se cumulent entre eux et avec ceux résultant des nouveaux conflits.
- Avoir appartenu ou avoir été détaché au sein d'une unité ayant connu, pendant la période d'affectation ou de détachement, neuf actions de feu ou de combat.
- Avoir pris personnellement part à cinq actions de feu ou de combat.
- Avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée en service dans une unité classée

comme unité combattante, sans condition de durée de séjour dans cette unité.

- Avoir reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre, quelle que soit l'unité (combattante ou non), et sans condition de durée de séjour dans cette unité.
- Avoir été détenu par l'adversaire pendant 90 jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à la capture ou postérieurement à la détention, sans condition de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité. Aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève.
- Avoir fait l'objet d'une citation individuelle homologuée avec croix.

---

Nota bene : Un arrêté interministériel - permettant d'adapter les conditions d'attribution de la carte du combattant au regard des opérations actuelles (OPEX) - est actuellement en cours d'étude dans le cadre d'une concertation entre les militaires concernés.

# Chapitre II

## *Le Titre de reconnaissance de la Nation*

### 1 - Généralités

Le Titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.) a été créé par l'article 77 de la loi n°67-1114 du 21 décembre 1967 au profit des militaires ayant pris part aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord.

Dés 1968, les titulaires du T.R.N. ont pu ainsi bénéficier du patronage de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre et, 3 ans plus tard, souscrire à la retraite mutualiste du combattant.

La loi 93-7 du 4 janvier 1993, dont les modalités d'application et de codification (articles D.266-1 à D.266-5 du code des P.M.I.-V.G.) ont été définies au décret 93-1117 du 16 septembre 1993, a créé un titre de reconnaissance de la Nation commun à tous les conflits passés, présents et à venir, pouvant donner lieu à l'attribution de la carte du combattant.

Le T.R.N. se concrétise par la délivrance d'un diplôme signé du secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, le port de la décoration et le droit, en cas de décès, au dépôt du drapeau tricolore sur le cercueil.

En dehors des personnes exclues, l'attribution de la carte du combattant entraîne simultanément celle du T.R.N.

---

Nota bene : des modifications concernant les réfractaires au STO sont à l'étude.

## 2 – Attribution du TRN d’office

- Les déportés ou internés de la Résistance.
- Les combattants volontaires de la Résistance.
- Les personnes titulaires de la carte du combattant.
- Les anciens prisonniers du Viêt-minh.

## 3 – Particularités (guerre de 1939-45)

En raison des particularités des opérations menées au cours de la Seconde guerre mondiale, les périodes à prendre en considération sont les suivantes :

- du 2 septembre 1939 au 25 juin 1940 pour l’ensemble du territoire français, les anciennes colonies et l’Afrique du Nord ;
- du 3 au 6 juillet 1940 pour les combats de Mers-el-Kébir ;
- du 8 juin 1941 au 8 mai 1945 au Levant ;
- du 5 mai 1942 au 8 mai 1945 à Madagascar ;
- du 8 novembre 1942 au 8 mai 1945 en Algérie et au Maroc ;
- du 13 mai 1943 au 8 mai 1945 en Tunisie ;
- du 5 octobre 1943 au 8 mai 1945 en Corse ;
- du 6 juin 1944 au 8 mai 1945 pour l’ensemble du territoire métropolitain ;
- du 2 septembre 1939 au 16 août 1945 en Extrême-Orient.

## 4 - Périodes d'exclusion et personnes exclues (Guerre de 1939-45)

*Ces restrictions ne s'appliquent pas aux personnes dont les services ont été homologués au titre des F.F.L., F.F.C., F.F.I. ou R.I.F. avant les dates indiquées.*

Sont exclus :

- les services effectués dans l'armée d'armistice entre le 25 juin 1940 et la date de libération ou de ralliement à la France Libre ;
- les services effectués par les personnes stationnées sur les territoires ou départements d'Outre-mer, avant le ralliement de ces territoires ou départements au Comité national français de Londres ;
- les incorporés de force dans l'armée allemande, titulaires de la carte du combattant, puisque le T.R.N. ne peut être attribué, à titre militaire, qu'aux seuls militaires de l'armée française.

## 5 - Autres bénéficiaires potentiels (1939-45 – Indochine)

Sous réserve d'apporter la preuve de leur participation à ces opérations pendant les périodes de conflit (état signalétique et des services) :

- les membres de la défense passive (1939-1945) ;
- les membres de la Croix Rouge française (Indochine).

## 6 - Dispositions particulières bénéficiant aux militaires ayant séjourné en Indochine ou en Algérie au-delà de certaines dates (Loi de finances pour 2001)

Sont éligibles au T.R.N. :

- les militaires demeurés en Indochine après le 11 août 1954 et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1957. De plus, une période de service effectuée avant le 11 août 1954 peut être prise en compte pour obtenir une période de 90 jours ;
- les militaires ayant séjourné en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964.

## 7 - Afrique du Nord - Fonctionnaires pouvant se voir attribuer le T.R.N.

### *I. Services de police*

- Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 septembre 1994 (JO du 16 septembre 1994), les périodes accomplies en Afrique du Nord par les personnels des services actifs de la police dans les formations suivantes :
  - les compagnies républicaines de sécurité ;
  - la police judiciaire ;
  - la sécurité publique ;
  - les renseignements généraux ;

- la police de l'air et des frontières ;
- la surveillance du territoire ;
- l'identité judiciaire, et les centres, puis comités et équipes de renseignement et d'action (C.R.A. et E.R.A.) et comités mixtes de renseignement (C.O.M.I.R.) ;
- le service de renseignement opérationnel et autres services listés au décret de référence : centres de tri et de transit (C.T.T.) et bureau d'études et de liaison (B.E.L.).

## ***II. Services des douanes et droits indirects***

- Conformément à l'arrêté du 14 juin 1996, les périodes accomplies en Afrique du Nord par les personnels de la direction générale des douanes et droits indirects relevant des formations suivantes :
  - services de la surveillance ;
  - services du contrôle des opérations commerciales.

# Chapitre III

## *Formalités à accomplir pour demander l'attribution de la carte du combattant ou le Titre de reconnaissance de la Nation*

Les personnes qui, à un titre ou à un autre, estiment être en position de se voir attribuer la carte du combattant et/ou le Titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), doivent s'adresser au service départemental de l'O.N.A.C. de leur lieu de résidence.

Les postulants à la carte et/ou au titre doivent remplir le formulaire **Cerfa n°10858\*01**.

Les documents suivants doivent être produits à l'appui de la demande :

- la photocopie (recto/verso) d'une pièce d'identité ;
- la photocopie du livret militaire individuel ;
- la photocopie de l'état signalétique et des services (si détenu) ;
- les photocopies des pièces militaires éventuellement détenues (citation, etc.) ;
- une photographie d'identité (uniquement pour la demande de carte du combattant).

*Le formulaire Cerfa n°10858\*01 est également téléchargeable sur le site Internet  
«service-public.fr»*

- Il n'existe pas de forclusion.  
La carte et le titre peuvent être demandés sans condition de délai.
- Les titulaires de la carte du combattant peuvent demander, lorsqu'ils ne le possèdent pas, le T.R.N. correspondant au conflit au titre duquel ils ont obtenu leur carte.

**Quelle que soit la date à laquelle elle a été établie, et même si elle comporte une date limite de validité, la carte du combattant reste valable et son titulaire n'a pas à en demander le renouvellement.**

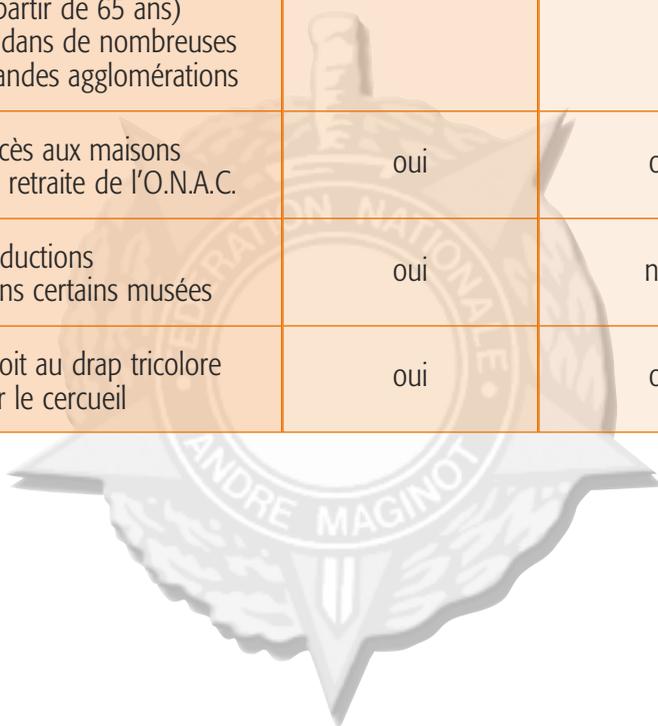
# Chapitre IV

## *Principaux avantages procurés par la carte du combattant ou le Titre de reconnaissance de la Nation*

Droits Avantages	Titulaires de la carte	Titulaires de T.R.N.
Qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, avec tous les droits et avantages y afférant	oui	oui
Croix du combattant	oui	non
Médaille de reconnaissance de la Nation <i>Cette médaille se substitue à l'ancienne Médaille d'Afrique du Nord</i>	oui	oui
Droit à la retraite du combattant	oui	non

<p>Possibilité de souscrire à la retraite mutualiste du combattant</p>	<p>oui</p>	<p>oui</p>
<p>Demi-part fiscale supplémentaire du quotient familial pour les contribuables <u>célibataires, divorcés ou veufs</u>, sans enfant à charge et âgés de plus de 75 ans</p> <p>Avantage non cumulable avec une autre demi-part supplémentaire</p>	<p>oui</p>	<p>non</p>
<p>Demi-part fiscale supplémentaire du quotient familial pour les contribuables <u>mariés</u> dont l'un des conjoints est âgé de plus de 75 ans</p> <p>Avantage non cumulable avec une autre demi-part supplémentaire</p>	<p>oui</p>	<p>non</p>

Avantages tarifaires sur les réseaux de la RATP et des lignes SNCF de la région Île de-France (carte améthyste gratuite à partir de 65 ans) et dans de nombreuses grandes agglomérations	oui	non
Accès aux maisons de retraite de l'O.N.A.C.	oui	oui
Réductions dans certains musées	oui	non
Droit au drapeau tricolore sur le cercueil	oui	oui



## *A retenir*

- Les contentieux relatifs à l'attribution de la carte du combattant et du T.R.N. ne relèvent pas des juridictions des pensions militaires d'invalidité, mais des juridictions administratives ordinaires (Tribunal administratif en première instance).

- Pour obtenir une copie de leurs pièces militaires (état signalétique et des services, citations, etc.) nécessaires pour faire valoir leurs droits à la carte du combattant ou au T.R.N., les intéressés doivent contacter les bureaux ou centres du service national chargés de l'administration des archives militaires (voir annexe 3).



# Troisième partie

## La retraite du combattant

- Généralités – Bénéficiaires
- Chapitre I - Âge à partir duquel la retraite peut être perçue
- Chapitre II - Caractère, avantages et particularités
- Chapitre III – Montant de la retraite
- Chapitre IV - Arrérages et paiement de la retraite
- Chapitre V - Formalités à accomplir pour obtenir la retraite du combattant

# Généralités Bénéficiaires

Tous les titulaires de la carte du combattant, quel que soit le conflit au titre duquel elle a été attribuée, prennent droit à la retraite du combattant.

Les articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930 (J.O. du 17 avril) ont institué, au profit des titulaires de la carte du combattant, une allocation annuelle viagère.

Ultérieurement, cette allocation a été transformée en « retraite » par la loi du 31 mars 1932, tout en conservant juridiquement son caractère « d'allocation ».

Cette allocation est une récompense militaire réservée aux seuls titulaires de la carte du combattant et non une retraite professionnelle.

Ses règles d'attribution, et notamment l'âge de l'ouverture du droit, sont strictement indépendantes des règles régissant l'accès aux retraites professionnelles dont peut par ailleurs bénéficier l'ancien combattant.

# Chapitre I

## *Âge à partir duquel la retraite peut être perçue*

- À partir de 65 ans (âge normal).
- À partir de 60 ans, pour :
  - les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (A.S.P.A.) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (A.S.I.) ;
  - les titulaires d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50 %, par ailleurs bénéficiaires d'un avantage non contributif (personnes qui n'ont pas ou ont insuffisamment cotisé dans un régime) à caractère social en raison de la modicité de leurs ressources (allocation pour adultes handicapés, allocation compensatrice, allocation d'aide sociale aux personnes âgées, allocation spéciale vieillesse, allocation aux vieux travailleurs salariés) ;
  - depuis 2003, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité (quel que soit le taux de la pension) indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre ou de maintien de l'ordre en dehors de la métropole comme par exemple les OPEX (article 128 de la loi de finances pour 2002) ;
  - les personnes domiciliées dans un département ou une collectivité d'outre-mer et en Algérie.

# Chapitre II

## *Caractère, avantages et particularités*

- Conformément à la loi n°51-214 du 27 février 1951, la retraite du combattant, qui est une récompense nationale, au même titre que les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, est incessible (qui ne peut être cédée à un tiers) et insaisissable (qui ne peut faire l'objet d'une saisie).
- Elle n'entre pas en compte dans le calcul des ressources des personnes hospitalisées au titre de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, ni pour le calcul de ressources pour l'obtention d'avantages sociaux, comme par exemple l'aide ménagère ou encore les frais d'hébergement dans les maisons de retraite, médicalisées ou non.
- Elle est non imposable et ne fait l'objet d'aucune retenue au titre de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et du remboursement de la dette sociale (R.D.S.). De plus, elle est entièrement cumulable avec toutes autres formes de pensions ou d'allocations sociales.
- Elle est non réversible au conjoint survivant.

# Chapitre III

## *Montant de la retraite*

Le montant annuel de la retraite est calculé en fonction de deux éléments : le nombre de points d'indice affecté à la retraite et la valeur en euros de ce point. Ces deux éléments sont variables.

### **A – Nombre de points d'indice et montant annuel de la retraite**

Fixé en 1978 à 33 points, l'indice est passé à 35 points au 1<sup>er</sup> juillet 2006, à 37 points au 1<sup>er</sup> janvier 2007, puis à 39 points au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il est de 41 points. Il sera porté à 43 points au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (loi de finances pour 2010).

Ainsi, au 1<sup>er</sup> juillet 2009, le montant annuel de la retraite est de 560,88 euros (13,68 euros [valeur du point] x 41 points).

### **B – Valeur du point et rapport constant**

La valeur du point de pension est la même que celle utilisée pour le calcul des pensions militaires d'invalidité, communément appelé « point de guerre ».

La valeur du point est désormais régulièrement révisée, proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution.

# Chapitre IV

## *Arrérages et paiement de la retraite*

- Les arrérages de la retraite du combattant sont payables semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.
- La jouissance des arrérages prend effet du premier mois civil suivant la date d'ouverture du droit.
- La retraite du combattant est payée par virement à un compte bancaire ouvert au nom du retraité, de son représentant légal, ou du mandataire éventuellement désigné.
- A l'étranger, la retraite du combattant est payée dans les conditions particulières fixées par décret.
- En cas de décès du titulaire au cours de la période de six mois se terminant à la fin de l'échéance, les arrérages sont dus jusqu'au dernier jour de ladite période.
- Toujours en cas de décès du titulaire au cours de la période qui suit le mois de l'échéance, les arrérages perçus restent acquis au titulaire ou à ses ayants cause. Lorsqu'un bénéficiaire de la retraite du combattant vient à décéder avant d'avoir obtenu le paiement de ladite retraite qu'il avait sollicitée, les sommes dues sont versées à ses héritiers, sur justification de leur qualité.

- Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures (article L.358 du code des P.M.I.-V.G.).
- Le paiement de la retraite est effectué par le Trésor public, en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre mer, et par les Payeurs auprès des ambassades pour les résidents à l'étranger.
- Dans les départements et collectivités d'outre mer, la retraite du combattant n'est pas abondée de l'indemnité temporaire (indexation).

Nota bene : Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant peut être suspendu en cas de condamnation du titulaire à certaines peines prévues à l'article L.259 du code des P.M.I.-V.G.

# Chapitre V

## *Formalités à accomplir pour obtenir la retraite du combattant, traitement administratif*

### A - Demande

- Tout titulaire de la carte du combattant - préalable indispensable - doit, personnellement, formuler une demande d'attribution de la retraite auprès du service de l'O.N.A.C. qui lui a attribué la carte.
- La demande doit être formalisée en complétant le formulaire **Cerfa n° 10860\*01** accompagné des pièces suivantes (les plus souvent demandées) :
  - la photocopie de carte du combattant détenue ;
  - la photocopie (recto/verso) de la carte nationale d'identité ;
  - la photocopie de la carte d'assuré social ;
  - un relevé d'identité bancaire ou d'épargne ;
  - un justificatif du lieu de résidence (quittance d'EDF, de téléphone, etc.) ;
  - en cas de demande de mise en paiement à partir de 60 ans, copies des justificatifs nécessaires à l'étude du droit (voir supra chapitre I).

*Le formulaire Cerfa n°10860\*01 est disponible dans tous les services départementaux de l'O.N.A.C. Il est également téléchargeable sur le site Internet «service-public.fr»*

## B - Traitement administratif

Après vérification que le demandeur est effectivement titulaire de la carte du combattant, le service de l'O.N.A.C. qui a attribué la carte, transmet le dossier complet au service départemental de l'O.N.A.C. du lieu de résidence du postulant, lequel se charge de l'établissement du titre correspondant et de sa mise en paiement.

Le paiement de la retraite est assuré dans les conditions mentionnées au § IV supra.

Nota bene : Les contentieux relatifs à la retraite du combattant ne relèvent pas des juridictions des pensions militaires d'invalidité mais des juridictions administratives ordinaires (tribunal administratif en première instance).

# Quatrième partie

## La retraite mutualiste du combattant

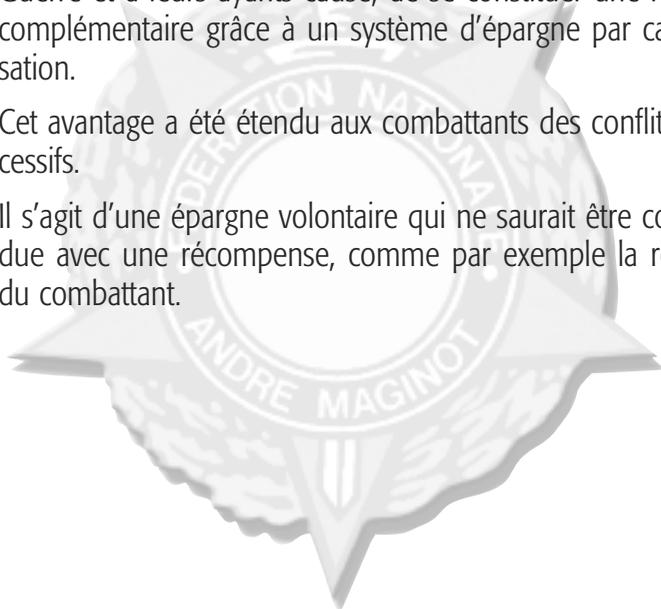
- Généralités
- Bénéficiaires, récapitulatif
- Chapitre I - L'opération d'épargne du souscripteur
- Chapitre II - Tableau récapitulatif des principaux avantages
- Chapitre III - Les caisses mutualistes, conseils

# Généralités

La retraite mutualiste du combattant, accessible à tous les titulaires de la carte du combattant et du Titre de reconnaissance de la Nation, a été instituée par la loi du 4 août 1923, afin de permettre aux anciens combattants de la Grande Guerre et à leurs ayants cause, de se constituer une retraite complémentaire grâce à un système d'épargne par capitalisation.

Cet avantage a été étendu aux combattants des conflits successifs.

Il s'agit d'une épargne volontaire qui ne saurait être confondue avec une récompense, comme par exemple la retraite du combattant.



# Bénéficiaires Récapitulatif

Peuvent souscrire :

- les personnes titulaires de la carte du combattant ;
- les personnes titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation ;
- les veuves, les veufs, les orphelins ou ascendants d'un militaire « Mort pour la France ».



# Chapitre I

## *L'opération d'épargne du souscripteur*

- En fonction de l'âge auquel il adhère, le mutualiste doit obligatoirement cotiser pendant un certain nombre d'années.
- Le montant et la périodicité des versements sont librement fixés par l'adhérent, sans toutefois qu'ils puissent être inférieurs à un certain montant annuel.
- Le plafond de la rente, fixé par l'État, est régulièrement majoré en fonction des revalorisations régulières de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.
- Certains anciens combattants, comme par exemple ceux de la Seconde guerre mondiale de l'Indochine ou de l'Afrique du Nord, ont parfois intérêt, avant de souscrire, à demander l'attribution du T.R.N. : la majoration accordée par l'État étant plus importante au titre du T.R.N. que pour la carte du combattant.
- Compte tenu des particularités du système, l'adhérent déjà titulaire de la carte du combattant pour un conflit antérieur à ceux d'Afrique du Nord peut, dans certains cas, avoir intérêt à demander au service départemental de l'O.N.A.C. une « attestation d'extension » de son titre aux opérations effectuées en Afrique du Nord,

la majoration de l'État étant dans ce cas supérieure (formulaire **Cerfa n°10858\*01** prévu pour les demandes de carte du combattant et du T.R.N.).

**IMPORTANT** : Lorsque la carte ou le T.R.N. ont été délivrés depuis plus de 10 ans à la date de souscription de la retraite, la majoration est réduite de moitié (article 66 de la loi n°95-116 du 4 février 1995). Cette disposition est applicable à toutes les générations du feu.

- Il n'y a pas d'âge limite pour adhérer à la retraite mutualiste.
- Lors de son adhésion, le souscripteur peut opter entre 2 régimes :
  - Le régime à capital « réservé » ;
  - Le régime à capital « aliéné ».

# Chapitre II

## *Tableau récapitulatif des principaux avantages*

PRINCIPAUX AVANTAGES	OBSERVATIONS
La rente viagère peut être perçue dès l'âge de 50 ans	Sous réserve d'avoir cotisé au moins pendant 10 ans
Rente cumulable sans restriction avec toutes formes de salaire ou de pension	Pension de retraite militaire, du régime général, autres retraites complémentaires, etc.
Rente non imposable	Dans la limite du « plafond majorable »
Dans la limite des sommes nécessaires pour obtenir une retraite ne dépassant pas le plafond de la rente majorée par l'État, les versements, y compris les frais de gestion, sont entièrement déductibles du revenu imposable	La fraction de retraite imposable est fixée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de sa retraite

<p>La partie de la retraite qui dépasse le plafond est imposable selon les règles applicables aux rentes viagères, avec un abattement variable selon l'âge du bénéficiaire</p>	<p>À noter : Les personnes non fiscalement domiciliées en France, ne bénéficient pas de cette mesure pour leurs revenus de source française Rappel du montant du plafond de la retraite : 1 693,75 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009</p>
<p>Dans la limite de son plafond annuel majoré, la rente ne fait l'objet d'aucune retenue au titre de la Contribution sociale généralisée (C.S.G.) et du Remboursement de la dette sociale (R.D.S.)</p>	
<p>Rente régulièrement majorée par l'État</p>	
<p>Lorsque la retraite est en « capital réservé », les fonds attribués au bénéficiaire sont exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement de plus de 152 000 € (montant pour 2008)</p>	<p>Avantage fiscal important</p>

# Chapitre III

## *Les caisses mutualistes*

La rente est souscrite auprès d'une caisse autonome mutualiste.

Les caisses autonomes servant cette retraite sont nombreuses et le plus souvent affiliées à l'une des deux caisses principales suivantes :



La France Mutualiste  
44 avenue de Villiers  
75954 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 40 53 78 00  
Fax : 01 43 80 10 74

Mutuelle d'épargne de retraite et de prévoyance CARAC  
2 ter rue du Château  
92577 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél. : 01 55 61 55 61  
Fax : 01 55 61 55 62

Les caisses mutualistes sont des institutions de droit privé. A ce titre, elles relèvent de la tutelle du ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Elles sont régies par le code de la mutualité (article L.222-2, notamment), consultable sur le site Internet « [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ».

# Cinquième partie

## Statuts et titres réservés à certains anciens combattants ou victimes de guerre

- Généralités
- Chapitre I - Statuts et titres particuliers
  1. Statut des combattants volontaires de la Résistance
  2. Statut des déportés et internés de la Résistance
  3. Statut des déportés politiques
  4. Statut des internés politiques
  5. Statut des réfractaires
  6. Statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT)

7. Statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.)
  8. Statut des patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (P.R.A.F.)
  9. Statut du patriote transféré en Allemagne (P.T.A.)
  10. Statut des prisonniers du Viet-minh
  11. Statut de victime de la captivité en Algérie
  12. Titre d'évadé
  13. Titre de personne transférée en pays ennemi
  14. Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande
  15. Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes
- **Chapitre II - Renseignements complémentaires concernant l'attribution des statuts et des titres**

# Généralités

En raison des services exceptionnels rendus à la Nation par certains bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'étendue des souffrances physiques et morales qu'ils ont subies lors, par exemple, de leur déportation ou de leur captivité ou encore d'autres événements de guerre auxquels ils ont été confrontés, le législateur a mis en place, à leur intention, des statuts et des titres particuliers.

Les statuts et certaines titres accordent à leurs bénéficiaires des avantages parfois importants pour l'attribution et le décompte des pensions qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Les statuts se matérialisent par la délivrance d'une carte particulière, par exemple, la carte de prisonnier du Viet-minh.

## AVERTISSEMENT

Les indications figurant dans les chapitres suivants ne présentent qu'un caractère très général, notamment sur les principaux avantages attachés aux statuts et aux titres.

Les personnes éventuellement concernées peuvent utilement se rapprocher des associations existantes pour chaque statut ou titre, ou se renseigner auprès des services de l'O.N.A.C. de leur département de résidence.

# Chapitre I

## *Statuts et titres particuliers*

### 1 - Statut des combattants volontaires de la Résistance

#### *Avantages*

- Carte du combattant volontaire de la Résistance.
- Carte du combattant.
- Titre de reconnaissance de la Nation.
- Pension militaire d'invalidité avec, pour les civils, un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire et le bénéfice de dispositions dérogatoires aux règles habituelles concernant les constats d'infirmité.

### 2 - Statut des déportés et internés de la Résistance

#### *Avantages*

- Carte de déporté ou interné résistant.
- Carte de combattant volontaire de la Résistance.
- Carte du combattant.
- Titre de reconnaissance de la Nation.

- Pour les déportés :  
pension militaire d'invalidité avec, pour les civils,  
un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire.  
Bénéfice de barèmes particuliers  
pour l'évaluation des infirmités.  
Présomption d'origine sans conditions de délais  
pour les maladies (sauf preuve contraire).  
Le cas échéant : droit aux allocations « grands mutilés »  
(G.M.) avec regroupement.
- Pour les internés :  
pension militaire d'invalidité avec, pour les civils,  
un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire.  
Bénéfice de barèmes particuliers  
pour l'évaluation des infirmités.  
Présomption d'origine dans les délais ordinaires  
pour les maladies (sauf preuve contraire) ;  
possibilité des dérogations prévues pour les résistants.  
Reconnaissance sans délai de certaines affections  
imputables à l'internement ou à une période de captivité  
dans certains camps ou lieux de détention.  
Le cas échéant : droit aux allocations « grands mutilés »  
(G.M.) avec regroupement.

### 3 - Statut des déportés politiques

#### *Bénéficiaires*

Ce statut, dit « politique », bénéficie en fait aux déportés pour motifs raciaux, idéologiques ou religieux (Juifs, Tziganes, Témoins de Jéhovah, francs-maçons, républicains espagnols réfugiés en France, etc.).

### *Avantages*

- Carte de déporté politique.
- En matière de pension : pension de victime civile de la guerre avec, globalement, les mêmes avantages que ceux reconnus aux déportés résistants.

## 4 - Statut des internés politiques

### *Avantages*

- Carte d'interné politique.
- En matière de pension : pension de civile de la guerre avec, globalement, les mêmes avantages que ceux reconnus aux internés résistants.

## 5 – Statut des réfractaires

### *Avantages*

- Carte de réfractaire.
- En matière de pension : pension de victime civile de la guerre. D'une manière générale, les réfractaires bénéficient des dispositions applicables aux résistants. En revanche, ils ne peuvent bénéficier d'un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire.
- Il en va tout autrement pour ceux qui ont rejoint à la suite de leur «réfractariat» les organisations armées de la Résistance, comme par exemple les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.) ou les Forces françaises combattantes (F.F.C.), qui, eux, peuvent bénéficier des droits reconnus aux résistants.

## 6 - Statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi

### *Avantages*

- Carte de personne contrainte au travail en pays ennemi.
- En matière de pension : pension de victime civile de la guerre. Indemnisation éventuelle des blessures et des maladies imputables par preuve à la période de contrainte. Pour bénéficier de la présomption d'origine, d'une manière générale, les infirmités doivent avoir été constatées dans certains délais et la filiation médicale établie.

## 7- Statut de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux

### *Avantages*

- Carte de Patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux.
- En matière de pension : règles applicables aux internés résistants.

## 8 - Statut des patriotes réfractaires à l'annexion de fait des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

### *Avantages*

- Carte de Patriote réfractaire à l'annexion de fait (P.R.A.F.).
- Par lui-même, ce statut n'ouvre pas de droits particuliers en matière de pension.

## 9 - Statut du patriote transféré en Allemagne

### *Avantages*

- Carte de Patriote transféré en Allemagne (P.T.A.).
- En matière de pension : le cas échéant, les titulaires de la carte bénéficient des dispositions prévues pour les personnes contraintes au travail en pays ennemi.

## 10 - Statut des prisonniers du Viet-minh

### *Bénéficiaires*

Ce statut bénéficie aux militaires, aux civils et aux membres des forces supplétives détenus prisonniers par les forces de l'organisation Viet-minh en Indochine.

### *Avantages*

- Carte de prisonnier du Viet-minh.
- Carte du combattant.
- Titre de reconnaissance de la Nation.
- En matière de pension :
  - pour les militaires et supplétifs : pension militaire d'invalidité ;
  - les civils : pension de victime civile de la guerre ;
  - pour toutes les victimes : barèmes particuliers pour l'évaluation des infirmités ;
  - présomption d'origine sans conditions de délais pour les maladies, sauf preuve contraire ;
  - allocations servies aux grands mutilés (G.M.) avec regroupement ;
  - veuves : pension de veuve de guerre au taux le plus élevé (taux spécial).

## **11 - Statut de victime de la captivité en Algérie**

### *Bénéficiaires*

Ce statut bénéficie principalement aux personnes arrêtées puis détenues par les autorités algériennes après l'indépendance, notamment des membres des formations régulières de l'armée française, mais aussi des formations supplétives et assimilées de l'armée française.

## *Avantages*

- Carte de victime de la captivité en Algérie.
- En matière de pension :
  - pension militaire d’invalidité pour les militaires et les membres des formations supplétives ;
  - pension de victime civile de la guerre pour les civils (fonctionnaires, anciens élus, etc.) ;
  - pour la victime qui a accompli antérieurement à sa détention des services militaires et civils : pension militaire d’invalidité ;
  - présomption d’origine pour les maladies (sauf preuve contraire rapportée) ;
  - allocations servies aux grands mutilés (G.M.) avec regroupement ;
  - veuves : pension de veuve de guerre.

## **12 - Titre d’évadé**

### *Bénéficiaires*

- Conformément à l’arrêté du 10 juillet 1985 (J.O. du 21 juillet 1985), ce titre est attribué, sur leur demande, à toutes les personnes titulaires de la Médaille des évadés ou d’une attestation d’évasion délivrée par le ministère de la Défense (service adossé aux anciens combattants).
- Comme le précise l’article 3 de l’arrêté susmentionné, ce titre n’ouvre pas de droit particulier en matière de pension.

## 13 - Titre de personne transférée en pays ennemi

### *Bénéficiaires*

Ce titre est susceptible d'être attribué aux personnes qui, au cours de la Seconde guerre mondiale, ont été transférées par les autorités d'occupation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi et, au cours de leur transfert, placées sous le contrôle permanent de l'ennemi.

## 14 - Titre d'incorporé de force dans l'armée allemande

### *Bénéficiaires*

- Les incorporés de force dans une formation militaire allemande (cas d'exclusions, notamment pour les volontaires).
- Les incorporés de force dans des formations paramilitaires allemandes, lorsque ces formations ont pris part à des combats sous commandement allemand.
- Les incorporés qui se sont évadés ou qui ont déserté.

### *Avantages*

- La carte et la retraite du combattant.
- En matière de pension : pension militaire d'invalidité dans les conditions prévues aux articles R.202 et suivants du code des P.M.I.

## 15 - Titre d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes

### *Bénéficiaires*

Ce titre est attribué aux personnes qui ont été incorporées de force dans des formations paramilitaires de l'armée allemande (R.A.D., notamment), sans condition de durée des services, lorsque ces formations n'ont pas participé à des combats sous commandement militaire.



# Chapitre II

## *Renseignements complémentaires concernant l'attribution des statuts et des titres*

- D'une manière générale, les personnes susceptibles de bénéficier d'un statut ou d'un titre particulier, notamment celles qui n'auraient pas encore fait valoir leurs droits éventuels (cas rarissimes), doivent en premier lieu s'adresser au service de l'O.N.A.C. de leur lieu de résidence (voir annexe 1).
- En cas de difficultés, elles peuvent également contacter le service compétent de l'O.N.A.C. à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense  
O.N.A.C.  
Service des titres et des statuts  
BP 552 – 14037 Caen Cedex  
Tél. : 02 31 38 45 06

- Les Alsaciens et les Mosellans, notamment ceux qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande, peuvent obtenir des renseignements particuliers auprès des directions départementales de l'O.N.A.C. dont ressort leur lieu de résidence.

# Annexe 1

## Adresses des services départementaux de l'O.N.A.C.

Département	Adresse	Téléphone
01 AIN	3 rue Brillat-Savarin 01000 Bourg-en-Bresse	04 74 21 09 95
02 AISNE	Cité administrative 02000 Laon	03 23 26 30 40
03 ALLIER	1 avenue Meunier 03000 Moulins	04 70 44 10 20
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2 place de la République 04000 Digne-les-Bains	04 02 31 31 83
05 HAUTES-ALPES	Cité administrative Desmichels 05000 Gap	04 92 51 32 67
06 ALPES-MARITIMES	6 avenue du Maréchal-Foch 06000 Nice	04 93 80 59 13

07 ARDECHE	11 boulevard du Lycée 07000 Privas	04 75 64 21 13
08 ARDENNES	2 esplanade du Palais de Justice 08000 Charleville-Mézières	03 24 56 60 56
09 ARIEGE	5 cours Gabriel-Fauré 09000 Foix	05 61 65 00 23
10 AUBE	2 place Vouldy 10000 Troyes	03 25 73 19 57
11 AUDE	7 square Gambetta 11000 Carcassonne	04 68 25 09 50
12 AVEYRON	1 boulevard Flaugergues 12000 Rodez	05 65 68 41 96
13 BOUCHES-DU-RHONE	47 cours Pierre-Puget 13006 Marseille	04 91 04 68 92
14 CALVADOS	Rue Neuve Bourg l'Abbé 14000 Caen	02 31 38 47 80
15 CANTAL	Rue de l'Olmet 15000 Aurillac	04 71 46 83 90
16 CHARENTE	Place du Champ-de-Mars 16000 Angoulême	05 45 21 14 18
17 CHARENTE MARITIME	Cité administrative 5 place des Cordeliers 17000 La Rochelle	05 46 41 74 44

18 CHER	1 allée du Prado 18000 Bourges	02 48 24 04 33
19 CORREZE	2 avenue Vidalie 19000 Tulle	05 55 26 22 67
2A CORSE DU SUD	1 boulevard Sampiéro 20000 Ajaccio	04 95 21 42 81
2B HAUTE CORSE	Chemin du Macchione 20600 Bastia	04 95 30 20 41
21 COTE-D'OR	4 bis rue Hoche 21000 Dijon	03 80 54 82 00
22 COTES D'ARMOR	12 bis rue Notre-Dame 22000 Saint-Brieuc	02 96 68 01 44
23 CREUSE	1 bis rue Eugène-France 23000 Gueret	05 55 52 03 02
24 DORDOGNE	Cité administrative 24000 Périgueux	05 53 53 46 21
25 DOUBS	5 place Jean-Cornet 25000 Besançon	03 81 82 61 00
26 DROME	1 avenue de Romans 26000 Valence	04 75 78 41 01
27 EURE	6 boulevard Georges-Chauvin 27000 Evreux	02 32 38 14 18

28 EURE-ET-LOIR	6, place des Epars 28000 Chartres	02 37 21 54 25
29 FINISTERE	13 rue de la Palestine 29000 Quimper	02 98 55 45 74
30 GARD	19 quai Fontaine 30000 Nimes	04 66 67 27 81
31 HAUTE-GARONNE	13 rue des Teinturiers 31000 Toulouse	05 61 59 14 18
32 GERS	29, chemin du Baron 32000 Auch	05 62 05 01 32
33 GIRONDE	105 rue Belleville ou 4 rue d'Aviau 33000 Bordeaux	05 56 44 79 63
34 HERAULT	6 rue Richer-de-Bellevall 34000 Montpellier	04 67 61 01 12
35 ILLE-ET-VILAINE	8 contour Saint-Aubin 35000 Rennes	02 99 38 70 84
36 INDRE	49 boulevard George-Sand 36000 Châteauroux	02 54 53 81 10
37 INDRE-ET-LOIRE	53 rue Lavoisier 37000 Tours	02 47 05 46 75
38 ISERE	26 rue du Colonel-Dumont 38000 Grenoble	04 76 46 10 33

39 JURA	7 place de l'ancien Collège 39000 Lons-le-Saunier	03 84 24 09 08
40 LANDES	26 boulevard d'Haussez 40000 Mont-de-Marsan	05 58 75 42 98
41 LOIR-ET-CHER	4 rue du Limousin ou 34 avenue du Maréchal-Maunoury 41000 Blois	02 54 56 00 65
42 LOIRE	2 place Carnot 42000 Saint-Etienne	04 77 74 13 13
43 HAUTE-LOIRE	33 place du Breuil 43000 Lepuy-en-Velay	04 71 09 32 46
44 LOIRE-ATLANTIQUE	104 rue Gambetta 44000 Nantes	02 51 86 02 10
45 LOIRET	4 rue Marcel-Proust 45000 Orléans	02 38 53 36 12
46 LOT	Caserne Bessières 1 rue de la Barre 46000 Cahors	05 65 23 34 00
47 LOT-ET-GARONNE	Cité administrative Rue René-Bonnat 47000 Agen	05 53 77 64 50
48 LOZERE	Rue des Armes 48000 Mende	04 66 65 18 47

49 MAINE-ET-LOIRE	15 bis rue Dupetit-Thouars 49100 Angers	02 41 47 82 98
50 MANCHE	Rue de la Libération 50000 Saint-Lô	02 33 57 99 50
51 MARNE	6 quai Notre-Dame 51000 Châlons-en-Champagne	03 26 65 17 60
52 HAUTE-MARNE	89 rue de la Victoire de la Marne 52000 Chaumont	03 25 30 20 89
53 MAYENNE	128 place Jourdan 53000 Laval	02 43 49 39 84
54 MEURTHE- ET-MOSELLE	67 rue Émile-Bertin 54000 Nancy	03 83 67 82 86
55 MEUSE	24 avenue du 94 <sup>e</sup> R.I. 55000 Bar-le-Duc	03 29 77 39 45
56 MORBIHAN	13 avenue Saint-Symphorien 56000 Vannes	02 97 47 88 88
57 MOSELLE	1 rue du Chanoine Collin 57000 Metz	03 87 34 78 92
58 NIEVRE	7 rue des Minimes 58000 Nevers	03 86 71 90 85
59 NORD	74 rue Jacquemars-Giélée 59800 Lille	03 20 57 02 74

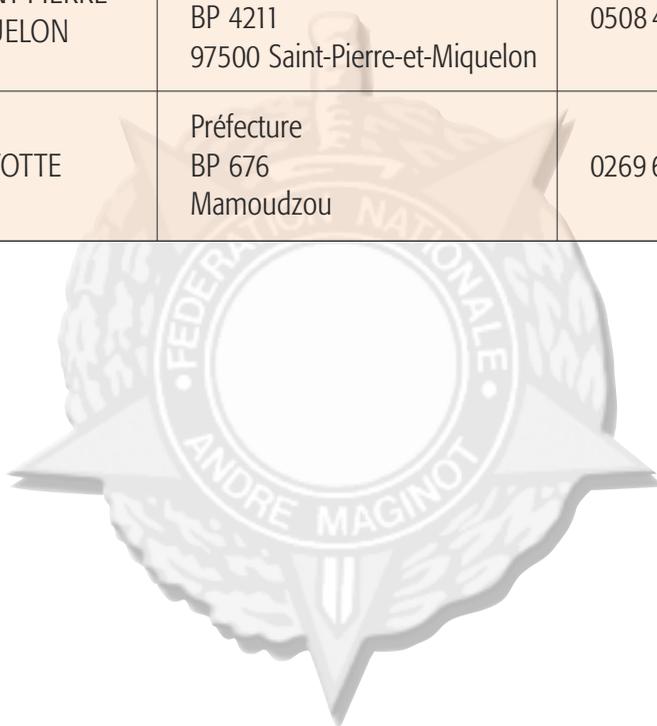
60 OISE	6/8 rue Franc Marché 60000 Beauvais	03 44 45 80 34
61 ORNE	Cité administrative Place du Général-Bonet 61000 Alençon	02 33 32 51 80
62 PAS-DE-CALAIS	8 rue du Général-Barbot 62000 Arras	03 21 71 58 26
63 PUY-DE-DOME	2 rue Pélissier 63000 Clermont-Ferrand	04 73 98 39 45
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3 avenue Dufau 64000 Pau	05 59 02 22 44
65 HAUTES-PYRENEES	10 rue Amiral-Courbet 65000 Tarbes	05 62 54 19 30
66 PYRENEES-ORIENTALES	32 avenue du Maréchal-Foch 66000 Perpignan	04 68 34 01 11
67 BAS-RHIN	Cité administrative Gaujot 2 rue de l'Hôpital Militaire 67000 Strasbourg	03 88 76 78 10
68 HAUT-RHIN	Cité administrative 3 rue Fleischauer 68000 Colmar	03 89 24 81 37
69 RHONE	3 rue Louis-Vitet 69001 Lyon	04 78 27 15 61

70 HAUTE-SAONE	16 rue Jean-Jaurès 70000 Vesoul	03 84 75 02 85
71 SAONE-ET-LOIRE	24 boulevard Henri-Dunant 71000 Mâcon	03 85 22 56 40
72 SARTHE	61 boulevard de la Gare 72000 Le Mans	02 43 24 96 00
73 SAVOIE	8 place du Château 73000 Chambéry	04 79 33 66 54
74 HAUTE-SAVOIE	Cité administrative Rue Dupanloup 74000 Annecy	04 50 88 43 93
75 PARIS	295 rue Saint-Jacques 75005 Paris	01 43 25 89 69
76 SEINE-MARITIME	2 rue Saint-Sever 76100 Rouen	02 35 58 59 66
77 SEINE-ET-MARNE	Cité administrative Pré-Chamblain 70000 Melun	01 64 39 14 18
78 YVELINES	1 rue d'Anjou 78000 Versailles	01 39 53 05 23
79 DEUX-SEVRES	30 rue Thiers 79000 Niort	05 49 28 25 02
80 SOMME	56 rue Jules-Barni 80000 Amiens	03 22 71 67 00

81 TARN	26 place Jean-Jaurès 81000 Albi	05 63 54 03 85
82 TARN-ET-GARONNE	Résidence « Pyrénées Cerdagne » rue François-Mauriac 82000 Montauban	05 63 63 14 18
83 VAR	4 rue Vincent-Allègre 83000 Toulon	04 94 93 58 87
84 VAUCLUSE	1 avenue du Maréchal- de-Latre-de-Tassigny 84000 Avignon	04 90 80 47 70
85 VENDEE	Rue du 93 <sup>e</sup> R.I. 85000 Laroche-sur-Yon	02 51 37 00 52
86 VIENNE	14 rue Charles-Gide 86000 Poitiers	05 59 41 35 42
87 HAUTE-VIENNE	22 rue Mirabeau 87000 Limoges	05 55 33 51 30
88 VOSGES	17 avenue Gambetta 88000 Epinal	03 29 64 00 75
89 YONNE	136 rue de Paris 89000 Auxerre	03 86 94 24 74
90 TERRITOIRE DE BELFORT	Centre commercial « Quatre AS » 90000 Belfort	03 84 22 21 41

91 ESSONNE	93 boulevard Decauville 91000 Evry	01 60 79 25 11
92 HAUTS-DE-SEINE	74 rue de Suresnes 92000 Nanterre	01 42 04 48 97
93 SEINE- SAINT-DENIS	Avenue Paul-Vaillant-Couturier 93000 Bobigny	01 41 60 55 00
94 VAL-DE-MARNE	12 rue du Porte Dîner 94000 Créteil	01 43 39 71 23
95 VAL-D'OISE	25 avenue de la Constellation 95800 Cergy-Pontoise	01 30 31 14 00
971 GUADELOUPE	9 rue Alexandre-Isaac 97100 Basse-Terre	0590 81 17 63
972 MARTINIQUE	9 rue Louis-Blanc 97200 Fort-de-France	0596 63 00 72
973 GUYANNE	40 rue des 14 et 22 juin 1962 97300 Cayenne	0594 29 01 50
974 LA REUNION	11 rue de Nice 97400 Saint-Denis	0262 21 14 67
NOUVELLE- CALEDONIE	Maison du combattant 52 bis avenue Foch BP 1917 98846 Nouméa Cedex	00687 27 28 77

TAHITI	Maison du combattant Boulevard Pomaré V 98713 Papeete	00689 42 03 24
975 SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON	Préfecture BP 4211 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon	0508 41 28 20
976 MAYOTTE	Préfecture BP 676 Mamoudzou	0269 63 50 00



# Annexe 2

Arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 ter du code des P.M.I.-V.G.

– **version consolidée au 26 novembre 2008** –  
(Conflits hors guerre 1939/45, Indochine et Corée)

Attention !

Cette liste est régulièrement modifiée pour tenir compte de la durée des conflits en cours

États ou territoires concernés	Début de la période	Fin de la période
Afghanistan, pays et eaux avoisinantes, notamment le Kirghizstan  Opérations Héraclès, Pamir et Épidote	3 octobre 2001	2 octobre 2009
Cambodge et ses pays limitrophes, leurs approches maritimes et aériennes	1 <sup>er</sup> novembre 1991	En cours

Cameroun Régions de Wouri, Mungo, N’Kam, Bamiléké, Kribi, N’Tem, Sanaga maritime, Nyong et Kélé, Nyong et Sanaga, Djà et Lobo.	Première période 17 décembre 1956 ..... Deuxième période 1 <sup>er</sup> juin 1959	31 décembre 1958 ..... 28 mars 1963
Territoire du Congo et pays limitrophes	19 mars 1997	18 mars 2000
Côte d’Ivoire, ses approches maritimes et le territoire du Togo  Opérations Licorne et Calao (O.N.U.C.I.)	19 septembre 2002	18 septembre 2008
Gabon	2 juin 2003	1 <sup>er</sup> juin 2009
Golfe Persique et golfe d’Oman Opérations maritimes	30 juillet 1987	29 juillet 2003
Golfe Persique et golfe d’Oman Opérations militaires	30 juillet 1990	29 juillet 2003
Frontière irano-irakienne Opération Ramure et turco-irakienne  Opération Libage	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 1991 et jusqu’à la cessation des hostilités	.....

Liban	22 mars 1978	22 mars 2007
République du Liban et Israël, et leurs eaux avoisinantes Opérations Daman (Finul) et Baliste	2 septembre 2006	1 <sup>er</sup> septembre 2008
Madagascar	30 mars 1947	1 <sup>er</sup> octobre 1949
Mauritanie Première période	1 <sup>er</sup> janvier 1957	31 décembre 1959
Mauritanie Deuxième période	1 <sup>er</sup> novembre 1977	30 octobre 1980
Méditerranée orientale (Suez)	30 octobre 1956	31 décembre 1956
Ouganda	2 juin 2003	1 <sup>er</sup> juin 2009
République centrafricaine, Opération Boali	Première période 20 septembre 1979	19 septembre 1982
	.....	.....
	Deuxième période 18 mai 1996	17 mai 1999
.....		
	Troisième période 3 décembre 2002	2 décembre 2008

République démocratique du Congo	2 juin 2003	1 <sup>er</sup> juin 2009
Somalie et ses approches maritimes et aériennes	3 décembre 1992	En cours
Tchad et pays avoisinants, notamment le Cameroun	15 mars 1969	31 décembre 2009
Timor oriental	16 septembre 1999	15 septembre 2001
Yougoslavie, pays et eaux avoisinantes	1 <sup>er</sup> janvier 1992	31 décembre 2009
Zaïre (ex-Congo belge)	13 mai 1978	12 mai 1981

Nota bene : Cette liste ne concerne que les périodes où la carte est susceptible d'être attribuée. Or le cas où la carte est attribuée d'office (par exemple pour les militaires ayant fait l'objet d'une citation avec croix), d'une manière générale, seule l'appartenance à une unité officiellement classée comme unité combattante permet l'attribution de la carte. Pour une période considérée, la désignation des unités combattantes par le Service historique de la Défense, peut prendre de très nombreuses années, voire plusieurs décennies !

# Annexe 3

## Liste des bureaux ou centres du service national chargés de l'administration des archives militaires

*(Source : B.C.A.A.M. de PAU,  
à la date du 31 décembre 2009)*

### A – France métropolitaine

Bureaux ou centres du service national compétents	Départements ou territoires de recensement
B.S.N. de PARIS BP 405 00487 ARMÉES	Paris (75) Seine-et-Marne (77) Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94) Saint-Pierre-et-Miquelon (975)

<p>B.S.N. de VERSAILLES BP 236 0442 ARMÉES</p>	<p>Cher (18) Eure-et-Loir (28) – Indre (36) Indre-et-Loire (37) Loir-et-Cher (41) Loiret (45) – Yvelines (78) Essonne (91) Hauts-de-Seine (92) Val-d’Oise (95)</p>
<p>B.S.N. de VALENCIENNES BP 02 59321 VALENCIENNES CEDEX 9</p>	<p>Aisne (02) – Eure (27) Nord (59) – Oise (60) Pas-de-Calais (62) Seine-Maritime (76) Somme (80)</p>
<p>B.S.N. de RENNES BP 21 35998 RENNES ARMÉES</p>	<p>Calvados (14) – Côtes-d’Armor (22) Finistère (29) – Ille-et-Vilaine (35) Loire-Atlantique (44) Maine-et-Loire (49) Manche (50) – Mayenne (53) Morbihan (56) – Orne (61) Sarthe (72) – Vendée (65)</p>
<p>B.S.N. de POITIERS BP 647 86023 POITIERS CEDEX</p>	<p>Charente (16) – Charente-Maritime (17) Corrèze (19) – Creuse (23) Dordogne (24) – Gironde (33) Landes (40) – Lot-et-Garonne (47) Pyrénées-Atlantiques (64) Deux-Sèvres (79) – Vienne (86) Haute-Vienne (87)</p>

<p>B.S.N. de TOULOUSE BP 28 31998 TOULOUSE ARMÉES</p>	<p>Ariège (09) – Aveyron (12) Haute-Garonne (31) Gers (32) – Lot (46) Hautes-Pyrénées (65) Tarn (81) – Tarn-et-Garonne (82)</p>
<p>B.S.N. de LYON BP 45 69998 LYON ARMÉES</p>	<p>Ain (01) – Allier (03) Ardèche (07) – Cantal (15) Drôme (26) – Isère (38) Loire (42) – Haute-Loire (43) Puy-de-Dôme (63) Rhône (69) – Savoie (73) Haute-Savoie (74)</p>
<p>B.S.N. de MARSEILLE BP 51 13998 MARSEILLE ARMÉES</p>	<p>Alpes-de-Haute-Provence (04) Hautes-Alpes (05) Alpes-Maritimes (06) Bouches-du-Rhône (13) Gard (30) – Hérault (34) Lozère (48) – Var (83) Vaucluse (84)</p>
<p>C.S.N. d'AJACCIO BP 826 20192 AJACCIO CEDEX 4</p>	<p>Corse-du-Sud (2A) Haute-Corse (2B)</p>
<p>B.S.N. de PERPIGNAN Caserne Mangin 4 rue Rabelais 66000 PERPIGNAN</p>	<p>Aude (11) Pyrénées-Orientales (66) Personnes recensées à l'étranger</p>

<p>B.S.N. de DIJON BP 1581 21032 DIJON CEDEX</p>	<p>Côte-d'Or (21) – Doubs (25) Jura (39) – Nièvre (58) Haute-Saône (70) Saône-et-Loire (71) Yonne (89) Territoire de Belfort (90)</p>
<p>B.S.N. de NANCY Case officielle n° 32 54035 NANCY CEDEX</p>	<p>Ardennes (08) – Aube (10) Marne (51) – Haute-Marne (52) Meurthe-et-Moselle (54) Meuse (55) – Moselle (57) Vosges (88)</p>
<p>B.S.N. de STRASBOURG BP 1036 STRASBOURG CEDEX</p>	<p>Bas-Rhin (67) – Haut-Rhin (68)</p>

## B – Départements et collectivité d'outre mer

<p>C.S.N. de Fort-de-France BP 611 97261 Fort-de-France</p>	<p>Martinique (972)</p>
<p>C.S.N. de Pointe-à-Pitre BP 2900 97122 Baie Mahault Cedex</p>	<p>Guadeloupe et dépendances (971)</p>

<p>C.S.N. de Cayenne BP 6019 07306 Cayenne Cedex</p>	<p>Guyane (973)</p>
<p>C.S.N. de Saint-Denis BP 489 97709 Saint-Denis MESSAG CEDEX 9</p>	<p>Réunion (974) Kerguelen (982) Mayotte (976)</p>
<p>C.S.N. de Nouméa BP 28 98842 Nouméa CEDEX</p>	<p>Nouvelle-Calédonie et dépendances Iles de Wallis et Futuna (985)</p>
<p>C.S.N. de Papeete SP 91558 00200 ARMÉES</p>	<p>Îles de la Société Îles Australes Îles Gambier Îles Marquises Îles Tuamotu (988)</p>

# Situations et organismes compétents

## A – Français

*Services effectués dans l'armée de terre,  
les services communs et la gendarmerie*

Situation	Organisme compétent
Officiers Officier général	Ministère de la Défense Cabinet du ministre Bureau des officiers généraux 00450 ARMEES
Officier : de sous-lieutenant à colonel inclus, rayé des cadres avant 1971	Service historique de la Défense Département TERRE BP 166 00468 ARMÉES
Officier : de sous-lieutenant à colonel inclus, rayé des cadres depuis 1971	Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX

<p><u>Non officiers</u> Nés après 1962</p> <p>Nés en 1962 ou avant 1962</p> <p>Plus de 90 ans</p>	<p>Bureau ou centre du service national du lieu de recensement (voir supra §1)</p> <p>Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX</p> <p>Archives départementales du lieu de recensement</p>
<p><u>Recensés à l'étranger</u> À partir de la classe 1976</p>	<p>Bureau du service national Caserne Mangin 4 rue Rabelais 66000 PERPIGNAN</p>

### *Services effectués dans l'armée de l'Air*

Situation	Organisme compétent
<p><u>Officiers ou sous-officiers honoraires</u></p>	<p>Bureau des archives et des réserves de l'armée de l'Air 24/501 – Base aérienne n°102 BP 02 21998 DIJON ARMÉES</p>
<p>Sous-officier non honoraire ou militaire du rang</p>	<p>Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX</p>

### *Services effectués dans la marine nationale*

	<b>Organisme compétent</b>
	Centre de traitement de l'information pour les ressources humaines de la Marine BP 410 – 83800 TOULON NAVAL

### *Services effectués dans la Légion étrangère*

	Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX
--	---

### *Services effectués par le personnel féminin*

<b>Situation</b>	<b>Organisme compétent</b>
Né avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1983	Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX
Né à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1983	Bureau ou centre du service national du lieu de recensement (voir supra §1)



## B – Etrangers

### *Services effectués dans la Légion étrangère*

Situation	Organisme compétent
	Bureau des anciens de la Légion étrangère BP 38 13008 MARSEILLE ARMÉES

### *Services effectués dans l'armée de terre*

Situation	Organisme compétent
	Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX

## C – Divers

Situation	Organisme compétent
<u>Archives collectives des unités :</u>  De l'armée de Terre	Bureau central d'archives administratives militaires 64023 PAU CEDEX

<p>De la Gendarmerie</p>	<p>Centre administratif de la Gendarmerie nationale BP 201 36300 LE BLANC</p>
<p>De l'armée de l'Air</p>	<p>Bureau des archives et des réserves de l'armée de l'Air 24/501 Base aérienne n°102 BP 02 21998 DIJON ARMÉES</p>
<p>De la Marine</p>	<p>Dépôt des archives des ports d'affectation (Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon, Rochefort)</p>
<p><u>Services effectués dans :</u>  Les SAS  GMS  GMPR</p>	<p>Service central des rapatriés Bureau des personnels des anciens services français en Algérie 57 cours du 14 juillet BP 119 47004 AGEN CEDEX</p>
<p>Allocations viagères aux victimes civiles des événements en Algérie  Anciens combattants résidant à l'étranger</p>	<p>Jusqu'à sa suppression prochainement programmée  Service des ressortissants résidant à l'étranger BP 17 58120 CHATEAU-CHINON</p>

# notes



# notes



# notes



# notes





Achévé d'imprimer en janvier 2010  
sur les presses de Chevillon Imprimeur,  
26, boulevard Kennedy – 89100 Sens  
Dépôt légal : à parution



**FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ-MAGINOT**  
**24 bis boulevard Saint-Germain, 75005 Paris**  
**Tél. : 01 40 46 71 40**  
**Fax : 01 40 46 71 41**  
**E-mail : [fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr)**  
**Site : [www.federation-maginot.com](http://www.federation-maginot.com)**